Notre référence:

Luxembourg, le 2 décembre 2019

REQUETE

A Monsieur le Juge de Paix du canton de et à

A l’honneur de vous exposer très respectueusement la Click or tap here to enter text., représentée par son collège des bourgmestre et échevins, poursuites et diligences de son receveur communal, Click or tap here to enter text.,. élisant domicile à la recette communale , Click or tap here to enter text. dûment mandaté et autorisé à cette fin,

que la est propriétaire d’un immeuble sis ;

que suivant bail écrit en date du 26 novembre 2014 la requérant a loué un logement dans ledit immeuble à , matricule: , demeurant à la même adresse, moyennant un loyer mensuel fixé à :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Périodes | Loyer | Charges | Total |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

que le locataire ne s’est pas acquitté du solde de loyer et charges relatifs à cet immeuble ;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| No référence : | Spécification : | Montant à payer : |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | Total montant principal |  |
|  | Taxe de chancellerie: |  |
|  | Total général : |  |

que la créance totale de la se chiffre actuellement à € en principal, ainsi que d’une taxe de chancellerie de € pour rappels et derniers avertissements;

que l’intéressé n’a pas donné de suites à nos ultimes sommations;

qu'en l'absence de paiement il y a lieu à contrainte judiciaire;

**A ces causes**

l'exposant conclut qu'il plaise à Madame, Monsieur le Juge de Paix, convoquer les parties devant le Tribunal de paix siégeant en matière de bail à loyer, pour:

concilier les parties si faire se peut, sinon, le défendeur pré-qualifié s'entendre condamner au paiement de la somme de € ( € + €) du chef de loyers arriérés, avec les intérêts tels que de droit à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

le défendeur pré-qualifié s’entendre condamner à la résiliation du contrat du bail à loyer, le déguerpissement des lieux loués, avec tous ceux qui les occupent de son chef dans un délai de huit jours, à partir de la notification du jugement à intervenir, sinon dans un délai à fixer par le tribunal, sinon et faute par lui de ce faire dans le délai imparti, voir autoriser dores et déjà l’exposant à le faire expulser par la Force Publique et à mettre ses meubles et effets et ceux des personnes occupant les lieux de son chef sur le carreau, le tout à ses frais, récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers et employés;

et de bien vouloir nous accorder une indemnité de procédure que nous évaluons à € pour couvrir nos frais de dossier suite au non-paiement des factures due par notre client dans les délais impartis (art. 240 du NCPC)

le défendeur s'entendre en outre condamner à tous les frais et dépens de l'instance;

se réserve le droit d’augmenter sa créance pour les loyers et charges échus;

voir réserver à la requérante tous autres droits, moyens et actions.

Profond respect,

Présenté en cinq exemplaires au Greffe de la Justice de Paix de et à ,

le 2 décembre 2019